



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 25 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 juin 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EOLIENNES HAUT VANNIER SAS**

RN 19  
52500 Fayl-Billot

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2023 dans l'établissement EOLIENNES HAUT VANNIER SAS implanté RN 19 52500 Fayl-Billot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à un signalement d'une association ayant remarqué que les plantations n'avaient pas été effectuées, comme indiquées dans l'AP d'autorisation

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EOLIENNES HAUT VANNIER SAS
- RN 19 52500 Fayl-Billot
- Code AIOT : 0005704588
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc Haut Vannier, constitué de 17 éoliennes, a été autorisé en 2015.

Les travaux de construction ont démarré en 2020 mais ont été suspendus dans le cadre d'un contentieux.

Ce parc est actuellement en exploitation.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mesures en faveur de la biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Enjeux environnement aux locaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Enjeux environnement aux locaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 7.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que 2 prescriptions indiquées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n'avaient pas été respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : enjeux environnementaux locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 7.2.2																									
<b>Thème(s) :</b> Autre, plantations de plusieurs haies																									
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																									
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu à la plantation de plusieurs linéaires de haies pour une longueur cumulée de 1 200 m. Les haies créées auront pour objet de jouer un rôle écologique bénéfique en créant notamment des sites de nidifications et des terrains de chasse pour l'avifaune.  L'aménagement de ces plantations s'effectue conformément à la description mentionnée dans la demande d'autorisation d'exploiter. D'autres linéaires sont envisageables sous réserve de présenter un intérêt écologique pour la zone d'étude.  Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.  La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.  Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.																									
<b>Constats :</b> Après contrôles sur le terrain, les parcelles dévouées à la plantation de haie sont les suivantes :																									
<table border="1"><thead><tr><th>Linéaire</th><th>Commune</th><th>Parcelle</th><th>Chemin</th><th>Longueur (m)</th></tr></thead><tbody><tr><td>L1</td><td>Pressigny</td><td>ZN57</td><td>Chemin des Rechères</td><td>300</td></tr><tr><td>L2</td><td>Poinson-les-Fayl</td><td>ZC47</td><td>Chemin de Belmont</td><td>300</td></tr><tr><td>L3</td><td>Fayl-Billot</td><td>ZC28</td><td>Chemin de Maizières sur Amance</td><td>600</td></tr><tr><td><b>Total</b></td><td></td><td></td><td></td><td><b>1 200</b></td></tr></tbody></table>	Linéaire	Commune	Parcelle	Chemin	Longueur (m)	L1	Pressigny	ZN57	Chemin des Rechères	300	L2	Poinson-les-Fayl	ZC47	Chemin de Belmont	300	L3	Fayl-Billot	ZC28	Chemin de Maizières sur Amance	600	<b>Total</b>				<b>1 200</b>
Linéaire	Commune	Parcelle	Chemin	Longueur (m)																					
L1	Pressigny	ZN57	Chemin des Rechères	300																					
L2	Poinson-les-Fayl	ZC47	Chemin de Belmont	300																					
L3	Fayl-Billot	ZC28	Chemin de Maizières sur Amance	600																					
<b>Total</b>				<b>1 200</b>																					
Ces parcelles devaient être plantées préalablement à la mise en service. Ce qui n'est actuellement pas le cas. (Planche photographiques en annexe 1) Aucun travail préalable du sol indiquant un potentiel début de travaux n'est visible.																									
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites																									
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription																									
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois																									

## N° 2 : enjeux environnementaux locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, plantation d'un parc arboré
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à la création d'une plantation d'un parc arboré d'essence locales sur une surface minimale d'un hectare afin de favoriser les territoires de chasse des chiroptères et les axes de déplacement.  L'aménagement de cette plantation s'effectue conformément à la description mentionnée dans la demande d'autorisation d'exploiter.  Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.  La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.  Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Après contrôle sur le terrain, les parcelles dévouées à la plantation du parc arboré prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (page 274 de l'étude d'impact complétée) sont toujours en cultures, en nature de pré. Les parcelles contrôlées sont cadastrée ZI 10, ZI 11 et ZI 41, sises sur le territoire communal de Fayl Billot. Aucun travail préalable du sol n'est actuellement visible, indiquant un potentiel début de travaux. Planche photographique en annexe 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## Annexe 1 – planche photographique – parcelles devant accueillir les haies

Parcelle ZN 57 : commune de Pressigny



Parcelle ZC 47 : commune de Poinson-les-Fayls



Parcelle ZC 28 : commune de Fayl-Billot



**Annexe 2 : planche photographique parcelle devant accueillir un parc arboré**

